



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le – 1 JUIN 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Nos réf. : F07415P0048

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au « cas par cas » préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Monsieur,

Vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » portant sur le défrichement de la parcelle n°B802 d'une superficie de 1,6490 ha avant implantation d'une stabulation, parcelle sise au lieu-dit « Aux Régeries » sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier.

En l'espèce, il s'avère qu'au regard des règles d'urbanisme opposables, la construction d'un bâtiment agricole (stabulation) en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier est interdite.

Par suite, votre projet étant irrecevable par nature au titre de l'urbanisme, il paraît inapproprié d'entreprendre l'instruction de votre demande avant que les points suivants soient clarifiés :

**Urbanisme :**

Pour pouvoir être réalisés, les travaux envisagés nécessitent une évolution du zonage du document d'urbanisme opposable à savoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce choix relève de la compétence de l'équipe municipale qui est seule en mesure d'estimer si votre projet est cohérent avec les orientations d'évolution identifiées pour le territoire communal.

**Permis de construire et Régime ICPE :**

Pour faciliter la constitution de votre futur dossier, je vous invite à prendre contact avec les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP) de la Corrèze afin que puisse être déterminé le régime de classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) duquel relève votre projet de stabulation.

En effet, s'il est soumis à **autorisation**, il devra faire l'objet d'une étude d'impact de façon systématique. De fait, le défrichement envisagé devra alors être analysé dans le cadre de l'élaboration du dossier d'étude d'impact exigible au titre de la procédure ICPE, et ce, de façon argumentée et probante quant à la maîtrise de ses éventuels impacts sur l'environnement.

Monsieur Florent PORCHÉ  
La Montagne  
19410 Saint-Bonnet-L'Enfantier

A contrario, si votre projet est soumis à **déclaration** ou à **enregistrement**, il vous appartiendra de reformuler votre demande d'examen au «cas par cas» auprès des services de la DREAL Limousin lorsque le zonage du PLU de la commune de Saint-Bonnet-L'Enfantier autorisera ce type de travaux.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin  
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR